

N° 18/9.07

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION DE M. DÉSIRÉ DUFLOT

Administration générale, culture et administration scolaire

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 5 septembre 2007.

Première séance de commission : jeudi 20 septembre 2007, à 18 h 30, en salle des Pas perdus, 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville.

TABLE DES MATIERES

1	PRÉAMBULE	3
2	EN DROIT	3
3	CONCLUSION	4

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

M. Désiré Duflot, né le 25 janvier 1900 à Vaujours (Fr), de nationalité française, a vécu à Morges du 1^{er} décembre 1967 jusqu'au 15 mai 1978, date de son décès à Montreux. M. Duflot est divorcé de Mme Georgina née Champion.

M. Désiré Duflot était sous la tutelle de la Justice de Paix de Morges, raison pour laquelle le for tutélaire reste Morges bien que le dernier domicile effectif de M. Duflot ait été la commune Montreux, anciennement Baugy-sur-Clarens.

M. Désiré Duflot est décédé sans laisser de dispositions de dernière volonté et, après des années de recherches, il a pu être établi qu'il n'avait pas d'héritiers légaux.

2 EN DROIT

C'est l'article 466 du code civil (CC) qui s'applique : A défaut d'héritiers, la succession est dévolue au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée par la législation du canton. Dans le canton de Vaud, la matière est régie par l'article 120 de la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) qui dispose : *La succession est dévolue, à défaut d'autres héritiers, par moitié au canton et à la commune du dernier domicile du défunt.*

Pour la Commune de Morges, l'acceptation d'une succession est soumise à la décision du Conseil communal et doit au préalable avoir été soumise au bénéfice d'inventaire (article 4, ch. 11 de la loi sur les communes et article 16, lettre l du règlement du Conseil communal). La procédure du bénéfice d'inventaire a été ouverte d'office en application de l'article 592 CC.

Le défunt prénommé n'a pas laissé d'héritier et l'appel aux héritiers sous la forme de publications insérées dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud n'a donné aucun résultat.

Dès lors, cette succession est dévolue pour moitié à l'Etat de Vaud et pour l'autre moitié à la Commune de Morges. La succession de M. Désiré Duflot a été soumise à inventaire. L'actif s'établit à CHF 8'567.50.

Titres et livret (compte épargne)	CHF	<u>8'567.50</u>
Total actifs	CHF	8'567.50

L'inventaire total des passifs :

- Frais de Justice de Paix (estimation)	CHF	<u>600.00</u>
Total passifs	CHF	600.00
Actif net	CHF	<u>7'967.50</u>

Cette succession (actifs – passifs) est dévolue donc pour moitié à l'Etat de Vaud et pour l'autre moitié à la Commune de Morges.

Le Juge de Paix nous a accordé jusqu'au 4 octobre 2007 pour prendre parti sur cette succession.

3 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'autoriser la Municipalité à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire de feu M. Désiré Duflot selon l'inventaire établi par la Justice de Paix du district de Morges;
2. d'inviter la Municipalité à porter la somme qui lui revient, sous déduction des frais, en recettes extraordinaires.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 juillet 2007.

le syndic

le secrétaire

E. Voruz

G. Stella